

N° 5522²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant réglementation de la fouille de véhicules**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(24.1.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5522 sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 16 décembre 2005 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2006.

Le texte du projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de sa réunion du 22 novembre 2006. A l'occasion de cette réunion, la Commission juridique a désigné comme rapporteur son président, Monsieur Patrick SANTER, et elle a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion de la Commission juridique du 24 janvier 2007.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**Objet et genèse du projet de loi sous rubrique**

Le projet de loi sous rubrique entend réglementer en droit luxembourgeois la fouille de véhicules. Ce faisant, il confère d'une part, une meilleure sécurité juridique à l'action de la police et de la justice et garantit d'autre part, les intérêts des particuliers contre d'éventuels excès de pouvoirs en définissant un cadre juridique clair dans lequel les fouilles de véhicules s'effectueront. En effet, la fouille d'un véhicule touche aux conditions dans lesquelles s'exerce la liberté individuelle, la liberté d'aller et de venir et le respect de la vie privée, garantis par les articles 11(3) et 12 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle porte, en outre, atteinte au droit de propriété.

A l'heure actuelle et contrairement aux visites domiciliaires, la fouille des véhicules n'est régie par aucune disposition particulière du Code d'instruction criminelle. Certains textes spécifiques se réfèrent aux fouilles de véhicules. Il en est ainsi par exemple de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui autorise les officiers de police judiciaire et les agents des douanes et de la police à visiter et à contrôler entre autres tous les moyens de transport lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à ladite loi ou de l'article 3 de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des

marchandises. Il n'en demeure pas moins, qu'actuellement les fouilles de véhicules ne sont nullement encadrées et que partant une certaine insécurité juridique demeure, alors que les attributions des forces de l'ordre ne sont pas explicitement définies.

Par ailleurs, certaines décisions de justice relativement récentes¹, au lieu de clarifier la situation, ajoutent à l'insécurité caractérisant la matière. Si pendant longtemps, la position de la jurisprudence était de ne pas considérer le véhicule comme une extension du domicile et de ranger par conséquent la fouille d'un véhicule parmi les actes ordinaires de police judiciaire, de recherche et de constatation des infractions, qui peuvent être opérés au cours d'une enquête préliminaire effectuée d'office ou sur instruction du procureur, plusieurs décisions de justice notamment luxembourgeoises ont semé le trouble en assimilant la fouille d'une voiture automobile à une perquisition et partant le véhicule à un domicile. Il s'ensuit que depuis une dizaine d'années, les juridictions pénales luxembourgeoises ont systématiquement annulé les perquisitions de véhicules par les forces de l'ordre sans mandat judiciaire préalable en dehors de l'hypothèse d'un flagrant délit. Elles ont rappelé que la perquisition „*constitue une mesure d'instruction et est réservée à la recherche des preuves. Elle ne fait point partie des investigations qui sont destinées à découvrir des faits.*“

L'absence d'encadrement spécifique et l'évolution jurisprudentielle précitée ont amené les auteurs du projet de loi sous examen à vouloir réglementer les fouilles de véhicules qui ne sauraient tomber sous le champ d'application des dispositions relatives aux perquisitions et saisies, alors que les véhicules, à l'exception de ceux spécialement aménagés pour l'habitation, tels que les campings cars ou les caravanes, et ceux qui se trouvent dans un lieu considéré comme domicile, ne sauraient être considérés comme un domicile.

En contrebalançant les atteintes aux différents droits et libertés par des garanties adéquates, le texte sous rubrique parvient à concilier des besoins et des intérêts divergents, à savoir ceux des forces de l'ordre, qui réclament des moyens appropriés pour lutter efficacement contre la criminalité et la délinquance en général, et ceux des particuliers confrontés à des fouilles.

Le texte proposé s'inspire largement des articles 78-2-2 à 78-2-4 nouveaux du Code de procédure pénale français.

Les grandes lignes du projet de loi sous examen

Le projet de loi sous examen ajoute au titre II du Code d'instruction criminelle un Chapitre VI ayant trait à la fouille des véhicules. Deux cas de figure sont envisagés, à savoir:

- la fouille de véhicules en présence d'indices d'un crime ou d'un délit. Ainsi, selon le projet de loi sous rubrique les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire peuvent procéder à des fouilles de véhicules lorsqu'il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que le conducteur, le propriétaire ou un passager du véhicule ont commis, soit comme auteur, soit comme complice un crime ou délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire. Il s'agit du cas de figure qui se présentera le plus souvent dans la pratique; et
- la fouille de véhicules sur réquisition du procureur d'Etat aux fins de recherche et de poursuite de certaines catégories d'infractions graves ou fréquentes telles que par exemple les actes de terrorisme ou les prises d'otages en passant par les infractions à la législation sur les armes et munitions ou celles à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sans oublier le vol ou le recel, dans les lieux et périodes, lesquelles ne peuvent pas dépasser 24 heures, sauf renouvellement, indiqués par le procureur d'Etat.

Le texte sous rubrique prévoyait dans sa version initiale un troisième cas de figure spécifique concernant les fouilles de voitures aux fins de prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens. Cette troisième hypothèse a été abandonnée par la Commission juridique sur avis du Conseil d'Etat. Celui-ci, en effet, a estimé qu'il n'était pas indispensable de prévoir de manière spécifique ce cas de figure dans le Code d'instruction criminelle, alors que la première hypothèse envisagée concerne les crimes et les délits, même non flagrants, de sorte que les atteintes graves à la sécurité des personnes et des biens s'y trouvent incluses.

¹ Pour les références jurisprudentielles, voir exposé des motifs, doc. parl. 5522, p. 4 et avis du Conseil d'Etat, doc. parl. 5522¹, p. 1

Avis du Conseil d'Etat et travaux parlementaires

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat du 10 octobre 2006 et les travaux de la Commission juridique, il est renvoyé au commentaire des articles. Il échet toutefois de noter dès l'ingrès que la Commission juridique a, dans une large mesure, tenu compte des critiques et remarques formulées par le Conseil d'Etat et qu'elle a repris les suggestions de textes de celui-ci.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans sa version initiale, l'intitulé du projet de loi sous rubrique se lisait:

„Projet de loi portant réglementation de la visite de véhicules et portant modification du Code d'instruction criminelle“

Dans son avis du 10 octobre 2006, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'opération de „visite“ telle que proposée ne consiste pas seulement dans un examen visuel superficiel, mais implique des investigations plus poussées comportant un degré d'intrusion caractérisé dans la sphère d'intimité de la personne concernée, de sorte que le terme „fouille“ semble plus approprié. A noter dans ce contexte que l'expression „fouille de véhicule“ est employée par le législateur belge dans le cadre de la loi modifiée du 5 août 1992 sur la fonction de police ainsi que dans la législation française antérieure à la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de libeller l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit:

„Projet de loi portant réglementation de la fouille de véhicules“

Article unique (ancien article I)

Remarque préliminaire:

La Commission juridique ayant décidé de supprimer l'article II tel qu'il figure au niveau du projet de loi dans sa version initiale, l'article Ier devient l'article unique du texte sous examen.

*

L'article sous rubrique insère les nouvelles dispositions, à savoir les articles 48-10 et 48-11, à la suite du Chapitre V du titre II du Livre Ier du Code d'instruction criminelle dans le cadre d'un nouveau Chapitre VI.

Dans la mesure où le Chapitre V précité intitulé „Des procédures d'identification par empreintes génétiques“ a été ajouté dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle, soit postérieurement au dépôt du présent projet de loi, la numérotation des articles telle que figurant dans le projet de loi sous rubrique a été adaptée en conséquence. Les articles 48-9 et 48-10 du projet de loi initial ont été renumérotés respectivement en article 48-10 et 48-11.

Article 48-10 (ancien article 48-9)

Cet article prévoit la fouille de véhicules qui circulent, qui sont à l'arrêt ou stationnés directement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'il existe à l'égard soit du conducteur du véhicule, soit de son propriétaire ou encore d'un passager, un ou plusieurs indices qu'il a commis un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire. L'hypothèse de la tentative est également visée.

La disposition sous rubrique dans sa version initiale a fait l'objet de plusieurs remarques critiques, voire d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

L'article sous avis s'inspire fortement de l'article 78-2-3 du Code de procédure française, sauf que les auteurs du présent projet de loi ont préféré introduire dans la loi luxembourgeoise l'obligation de constater l'existence d'un indice faisant présumer la commission d'un délit ou d'un crime plutôt que

celle retenue par le législateur français, à savoir l'existence „d'une ou de plusieurs raisons plausibles“, de sorte que le déclenchement de la fouille de véhicule puisse reposer sur des éléments purement objectifs.

Tout en reconnaissant que le terme „indice“ se rattache à des données objectives, le Conseil d'Etat observe dans son avis du 10 octobre 2006 que le texte du projet de loi ne prévoit aucune obligation d'indiquer dans un procès-verbal ou autrement l'indice en question.

Le Conseil d'Etat critique encore le fait que les auteurs du projet de loi aient reconnu aux forces de police, officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, le droit de fouiller un véhicule dès lors qu'ils estiment détenir un indice suffisant faisant présumer la commission d'un délit, sans qu'aucune autre condition ne soit exigée notamment quant à la nature du délit pouvant enclencher une telle opération.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que, selon le texte par lui avisé, tout membre des forces de l'ordre pourrait décider une telle mesure et ce à tout moment de la journée et de la nuit sans intervention des autorités judiciaires. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle la distinction fondamentale entre la police judiciaire et la police administrative et se demande si l'on peut raisonnablement affirmer que la perquisition d'un véhicule ne constitue pas une activité de police judiciaire.

Dans son avis du 10 octobre 2006, le Conseil d'Etat donne à considérer que les auteurs du projet de loi n'ont pas précisé l'étendue exacte de la fouille, de sorte que „*le pouvoir de visite d'un véhicule comporte dès lors le droit d'investigation intégrale du contenu y compris et, à part le coffre, la boîte à gants, les bagages et serviettes fermées, les sacs à main ainsi que les documents s'y trouvant.*“. Il poursuit en affirmant qu'il appartiendra „*aux forces de l'ordre de veiller, sous le contrôle des juridictions, à ne pas dénaturer ces moyens d'investigation dans le but de contourner les procédures instaurées pour garantir le secret professionnel des professions réglementées (avocats, huissiers, médecins) et la protection des sources garantie aux journalistes.*“

En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de préciser davantage à quels actes déterminés correspond la fouille d'un véhicule.

Le Conseil d'Etat estime encore que l'encadrement des opérations de fouille est vague et lacunaire, de sorte que les droits des personnes intéressées ne sont pas suffisamment garantis. Il est, par ailleurs, évident aux yeux du Conseil d'Etat que les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire. Par contre, le Conseil d'Etat observe que le texte ne précise pas dans quelles conditions la tierce personne en présence de laquelle une fouille peut avoir lieu en l'absence du conducteur ou du propriétaire du véhicule est requise, ni même si elle est tenue de décliner son identité.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que l'intervention du procureur d'Etat n'est pas nécessaire avant l'exécution de la mesure de la fouille du véhicule. Il observe encore que les auteurs du projet de loi n'ont nullement abordé la question des dégâts causés au véhicule dans l'hypothèse d'une fouille en l'absence du conducteur ou du propriétaire.

Dans son avis du 10 octobre 2006, le Conseil d'Etat fait encore les observations suivantes:

- l'établissement d'un procès-verbal n'est pas systématique, sauf dans trois hypothèses bien définies, à savoir en cas de constatation d'une infraction, si le conducteur ou le propriétaire le demande ou dans le cas où la visite se déroule en leur absence. Par ailleurs, la renonciation à l'établissement systématique d'un procès-verbal n'est pas autrement motivée, de sorte qu'il sera difficile de contrôler la légalité de la fouille pratiquée;
- la saisie du véhicule n'est pas expressément prévue contrairement à la saisie de toute pièce sans lien avec le crime ou le délit concerné;
- la saisie peut être effectuée sans l'assentiment de l'intéressé par un officier de police judiciaire qui doit provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel ou des droits de la défense. Or, la nature même de ces mesures utiles n'est pas autrement précisée.

Au vu de toutes ces remarques, le Conseil d'Etat estime que le libellé de l'article sous rubrique doit être reformulé et précisé. Dans son avis du 10 octobre 2006, il insiste, sous peine d'opposition formelle, sur le recours obligatoire à l'établissement, par un officier de police judiciaire, d'un procès-verbal précisant l'indice justifiant cette mesure dans le cadre de toute opération de fouille.

Il fait, par ailleurs, une proposition de texte, proposition reprise telle qu'elle et de manière unanime par la Commission juridique.

Le texte sous rubrique vient mieux contrebalancer les atteintes aux libertés que la fouille risque d'entraîner. Outre à prévoir l'établissement obligatoire d'un procès-verbal spécifiant l'indice qui fonde l'opération de fouille, l'article 48-10 prévoit que la fouille opérée en l'absence du propriétaire ou du conducteur requiert des instructions préalables du procureur d'Etat. Ce texte spécifie également que la fouille est effectuée par les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire. L'officier de police judiciaire peut procéder à la saisie du véhicule, ainsi que des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille ou qui sont destinés à le commettre ou qui en forment l'objet ou le produit voire qui paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

Finalement l'article sous rubrique s'applique sans préjudice des dispositions prévues par des textes spéciaux et concernant la fouille de véhicules tels que par exemple l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou encore l'article 3 de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises.

Article 48-11 (ancien article 48-10)

Cet article envisage le deuxième cas de figure dans lequel des fouilles de véhicules sont possibles. Il règle l'hypothèse des fouilles de véhicules aux fins de recherche et de poursuite de certaines catégories déterminées d'infractions graves ou fréquentes. Ces fouilles sont possibles sur réquisitions écrites du procureur d'Etat, dans des lieux déterminés et pour une période de temps que ce magistrat prévoit et qui ne saurait excéder 24 heures renouvelables sur décision expresse et motivée.

Dans son avis du 10 octobre 2006, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article sous examen n'est pas repris directement de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale français, alors que le texte du projet de loi luxembourgeois est bien plus vaste et autorise la fouille systématique de véhicules dans le cadre de la répression d'un certain nombre d'infractions. Selon la législation française en effet, les fouilles systématiques sur réquisitions du procureur d'Etat sont limitées à la recherche et la poursuite d'actes de terrorisme.

Le Conseil d'Etat fait valoir que dans la mesure où ces opérations sont déclenchées sur réquisitions du Procureur d'Etat, il peut marquer son accord au libellé du premier alinéa. Il estime toutefois que les réquisitions devront obligatoirement être motivées de façon à établir leur caractère exceptionnel et la spécificité de la mesure envisagée. Il propose dès lors d'ajouter un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„La réquisition du procureur d'Etat doit contenir une motivation précisant le caractère exceptionnel ainsi que la spécificité de la mesure.“

Il suggère aussi de remplacer à l'alinéa 3 (ancien alinéa 2) le renvoi à l'article 48-9 par celui à l'article 48-10.

La Commission reprend les suggestions du Conseil d'Etat.

Article 48-11 (ancien)

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait un troisième cas de figure dans lequel une fouille de véhicule était possible. L'article sous rubrique venait réglementer cette hypothèse. Il s'agissait de fouille de véhicules aux fins de prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens. D'après le texte initial, une telle fouille était possible même en l'absence de tout indice permettant de présumer l'usage du véhicule pour commettre un crime ou délit. L'article 78-2-4 du Code de procédure pénale français a servi de modèle aux auteurs du projet de loi pour la rédaction de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 10 octobre 2006, le Conseil d'Etat donne à considérer que le recours à la disposition sous examen sera d'autant moins fréquent que le champ d'application de l'article 48-10 s'étend à la présomption de crimes et délits mêmes non flagrants. Par ailleurs, les auteurs du projet de loi étaient eux-mêmes d'avis et estimaient que le recours à ce genre de fouille serait exceptionnel.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat se demande dans son avis s'il est absolument nécessaire d'inclure cette disposition dans le Code d'instruction criminelle et estime que la possibilité donnée

dorénavant à la police de procéder, dans le cadre du nouvel article 48-10 à une fouille en présence d'un indice d'infraction, même en dehors d'un cas de flagrant délit, devrait être suffisant.

La Commission juridique unanime fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et décide de ne pas maintenir la disposition projetée sous rubrique.

Article II (ancien)

Le projet de loi dans sa version initiale comportait encore un article II ayant pour objet de modifier l'article 11 du Code d'instruction criminelle, afin de le compléter par les pouvoirs dont sont investis les officiers de police judiciaire en vertu du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat plaide dans son avis pour la suppression de l'article sous rubrique en arguant que ni la loi du 6 mars 2006 relative à l'instruction simplifiée ni celle du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale n'ont procédé de la sorte.

La Commission juridique décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et supprime l'article II.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5522 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant réglementation de la fouille de véhicules

Article unique.– Il est ajouté au Livre Ier, titre II, du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-9, un Chapitre VI libellé comme suit:

„Chapitre VI. – De la fouille des véhicules

Art. 48-10.– (1) Sans préjudice des dispositions concernant la visite de véhicules prévues par des textes spéciaux, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à des fouilles des véhicules circulant, arrêtés ou stationnés directement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'il existe à l'égard du conducteur, du propriétaire ou d'un passager, un ou plusieurs indices faisant présumer qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire; ces dispositions s'appliquent également à la tentative. Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais.

(2) Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille. La fouille se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule. En l'absence du propriétaire ou du conducteur, la fouille est exécutée sur autorisation du procureur d'Etat.

(3) Il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire et des agents de police judiciaire ayant exécuté l'opération, le ou les indices visés au paragraphe 1er, le lieu, les dates du début et de la fin des opérations, la plaque d'immatriculation du véhicule, ainsi que, le cas échéant, le fait que la fouille a été opérée sur autorisation du procureur d'Etat. Un exemplaire du procès-verbal est remis au conducteur ou au propriétaire, s'il est présent, et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat.

(4) L'officier de police judiciaire procède à la saisie du véhicule, des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la

vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne en présence de laquelle la fouille a eu lieu. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne qui a assisté à la fouille.

Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d'enquêtes préliminaires.

(5) Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Art. 48-11.– Sur réquisitions écrites du procureur d'Etat et aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme ou de participation à un groupe terroriste visés par les articles 135-1 à 135-4 du code pénal, des crimes ou délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du code pénal, des prises d'otages visées par l'article 442-1 du code pénal, des infractions de vol et d'extorsion visées par les articles 463 à 475 du code pénal, des infractions de recel visées par l'article 505 du code pénal, des infractions à la législation sur les armes et munitions ou des infractions à l'article 8 sous a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder à la fouille des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

La réquisition du procureur d'Etat doit contenir une motivation précisant le caractère exceptionnel ainsi que la spécificité de la mesure.

Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 48-10 sont applicables aux dispositions du présent article.

L'établissement d'un procès-verbal n'est exigé qu'en cas de constatation d'une infraction, si le propriétaire ou le conducteur le demande, au cas où la visite se déroule en leur absence.

Le fait que ces fouilles révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur d'Etat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.“

Luxembourg, le 24 janvier 2007

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

